

Service émetteur : Délégation territoriale départementale
de l'Orne
Direction

Caen, le 5 mars 2013

Affaire suivie par : Sébastien LEVAVASSEUR
Courriel : sebastien.levavasseur@ars.sante.fr
Téléphone : 02.33.80.83.37
Télécopie :

Madame
Directrice
EHPAD

Réf. :
PJ :
Objet : Votre convention concernant l'organisation et
la permanence des prestations
pharmaceutiques

Madame la Directrice,

Mes services ont été saisis par le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Pharmaciens de l'Orne suite à l'appel d'offre que vous avez adressé aux officines de votre secteur en vue de la mise en place, par voie de convention, de l'organisation et de la permanence des prestations pharmaceutiques de votre établissement.

L'examen attentif de la convention que vous avez ainsi produite appelle de ma part plusieurs observations.

En premier lieu, je tiens à vous rappeler que, conformément aux dispositions de l'article L 5126-6-1 du Code de la Santé Publique, toute convention relative à la fourniture de médicaments au sein des établissements et services accueillant des personnes âgées doit être transmise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont ils relèvent. Disposition qui, à ce jour, ne m'apparaît avoir été respectée et à laquelle je vous invite à vous conformer.

En second lieu, l'article 12 de la convention que vous avez établie et que nous a adressée le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens stipule que la préparation des doses à administrer doit s'effectuer de manière automatisée via un système de sachets transparents défini par vos soins.

En l'espèce, je tiens à attirer votre attention sur le fait que si, conformément à l'article R 4235-48 du CSP relatif à la Préparation des Doses à Administrer, ainsi qu'au regard du projet de bonnes pratiques dans ce domaine, vous êtes légitime à exiger toutes dispositions permettant de garantir tout risque de contamination dans la réalisation des préparations, la correspondance entre les doses préparées et la prescription, ainsi que la traçabilité et un étiquetage à même d'assurer l'identification des personnes et des médicaments, en revanche, vous ne sauriez être fondée à exiger que ce process se fasse exclusivement de manière automatisée dans la mesure où l'utilisation d'un automate ne constitue pas la garantie d'une qualité supplémentaire.

Cette clause qui ne donne pas de garantie supplémentaire de qualité, n'est pas imposée par la loi et par ailleurs coûte cher, est susceptible de paraître abusive et par extension exorbitante. Le pharmacien qui s'en prévaudrait serait à même d'en faire constater la nullité.

J'ajouterais par ailleurs que le l'article R 4235-18 du CSP dispose que « le pharmacien ne doit se soumettre à aucune contrainte financière, commerciale, technique ou morale, de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible de porter atteinte à son indépendance dans l'exercice de sa profession, notamment à l'occasion de la conclusion de contrats, conventions ou avenants à objet professionnel » .

Dès lors, le fait d'exiger d'un pharmacien l'utilisation d'un automate peut être considéré comme contraire à ces dispositions. La jurisprudence a d'ailleurs reconnu que « se soumet à des contraintes illicites le pharmacien d'officine qui adhère à une convention par laquelle il s'engage à utiliser le matériel d'une marque donnée pour effectuer la préparation de doses à administrer au bénéfice des résidents d'une maison de retraite ». (CNOP, 25 janvier 2010).

Par voie de conséquence et pour l'ensemble de ces raisons, je vous invite à revoir les termes de l'article 12 de votre convention, qui créent une distorsion de concurrence infondée et mettent en cause l'indépendance des pharmaciens concernés dans l'exercice de leur pratique.

En troisième lieu, je tiens à vous rappeler le principe de libre choix des résidents d'un EHPAD au regard du pharmacien à qui ils souhaitent confier l'acte de dispensation ainsi que de se rendre à l'officine pour y présenter leur ordonnance. Aucune disposition légale ne permet aux EHPAD de se substituer aux résidents et de conclure avec telle officine des conventions pour la délivrance des médicaments (art. L 1110-8 du CSP). Le principe de libre choix a été reconnu par la jurisprudence comme « principe fondamental du droit sanitaire ».

Par conséquent, l'EHPAD comme le pharmacien retenu devront s'assurer de la manifestation expresse du consentement du résident ou de son représentant légal (cf. décision 422-D en date du 30 juin 2008 du CNOP relative à la dispensation des médicaments par les pharmaciens d'officine dans les établissements sociaux ou médico-sociaux dépourvus de pharmacie à usage intérieur).

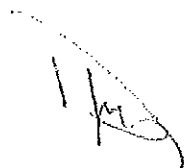
Afin de me permettre d'apprécier le respect de ces dispositions, je vous saurais gré, dès lors que votre ou vos conventions auront été passées, de communiquer aux services de la Délégation Territoriale de l'ARS dans l'Orne l'accord écrit de chaque résident d'être approvisionné par la ou les pharmacies signataires.

Enfin, je vous invite à retravailler au sein de votre convention la notion de pharmacien référent et à le désigner nominativement. Je vous rappelle en effet que l'article L 5126-6-1 du Code de la Santé Publique dispose que « la ou les conventions désignent un pharmacien d'officine référent pour l'établissement. Ce pharmacien concourt à la bonne gestion et au bon usage des médicaments destinés aux résidents. Il collabore également, avec les médecins traitants, à l'élaboration, par le médecin coordonnateur mentionné au V de l'article L 313-12 du même code, de la liste des médicaments à utiliser préférentiellement dans chaque classe pharmaco-thérapeutique. » Cette notion n'apparaît que de manière lapidaire dans l'article 3 du texte que vous avez établi sans, par ailleurs, le désigner.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser dans les meilleurs délais un projet de convention tenant compte de l'ensemble de ces observations et, dès lors que vous aurez signé cette nouvelle mouture avec les pharmaciens susceptibles de répondre à votre cahier des charges révisé, de m'envoyer copie des accords écrits de chacun de vos résidents ou de leurs représentants légaux.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre-Jean Lancry
Directeur général de l'ARS



Copies à :

- Monsieur le Directeur de la CPAM de l'Orne
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Pharmaciens de l'Orne

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14000 CAEN

Standard : 02.31.70.95.95

www.